



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 6 février 2017

Affaire suivie par : Julie ARNAUD
Cellule risque accidentel
Tél. : 04 72 44 12 20
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : julie.arnaud
@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Rapport de l'inspection du 3 février 2017*

REFER : *UD-R-CRT-2017-0061*

P. J. : *Lettre de suite de l'inspection UD-R-CRT-2017-0062*

DEPARTEMENT DU RHONE
SOCIETE ARKEMA Usine de Pierre-Bénite
VISITE D'INSPECTION COURANTE
réalisée le 3 février 2017
Rapport de l'inspecteur des installations classées

Adresse physique de l'établissement : 4 rue Henri Moissan
69 310 Pierre-Bénite

Adresse du siège social de l'établissement : 420 rue d'Estienne d'Orves
92 700 Colombes

Activité principale de l'établissement : Chimie

Code ICPE (S3IC) de l'établissement : 61.3685

Priorité DREAL : P1N

| | | | |
|--|--|---|--|
| Inspecteurs : Bertrand GEORJON, Julie ARNAUD | | | |
| Date d'annonce du contrôle : 3 février 2017 (par téléphone) | | | |
| Type de contrôle | <input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du voisinage | <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Thème du contrôle : par téléphone à 9h00 le 3 février 2017, déclaration d'un incident sur la station de traitement des effluents industriels du site ayant entraîné des rejets importants en MES, puis transmission d'un premier rapport d'incident par mail le 3 février à 12h26. | | | |
| Référentiel du contrôle : Annexe A de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié pour les valeurs limites de rejet dans l'eau (fosse de neutralisation) Article 2- partie 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié pour la gestion des effluents en cas d'indisponibilité des installations de traitement Article L512-20 du code de l'environnement pour les mesures d'urgence Article R512-69 du code de l'environnement pour le rapport d'incident (et article 2 – 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié) | | | |
| Principales installations contrôlées : Station d'épuration des effluents industriels | | | |
| Personnes rencontrées et fonctions : - Philippe CLOUSIER, directeur du site - Marc-Olivier GUEDON, responsable de production des ateliers polymères fluorés et de la station d'épuration - Rose AGUIAR, responsable ICPE/environnement - Vincent MARCHAND, chef du service HSEQ - David CHAMORET, technicien en charge du suivi de la station d'épuration | | | |
| Synthèse de la visite – constatations : Par téléphone, le vendredi 3 février 2017 à 9h, la société ARKEMA a informé l'inspection de difficultés de fonctionnement de la station de traitement des effluents aqueux depuis le milieu de la semaine précédente, ayant entraîné des rejets importants en matières en suspension (MES). Après réception d'un rapport d'incident à 12h26 le même jour, l'inspection s'est déplacée sur site vendredi après-midi. La station d'épuration du site est composée de : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bassin tampon : bassin de stockage de 1100 m³, ce qui correspond à quelques heures de fonctionnement du site ; • 1 unité « actiflo » où est réalisée une coagulation-floculation des effluents, suivi d'une décantation (décanteur lamellaire) ; de cette unité, les effluents traités sont envoyés vers le Rhône (un filtre à sable faisait partie initialement de la station mais n'a jamais fonctionné). En fond de décanteur, sont soutirés des effluents chargés en MES qui sont envoyés dans un épaisseur ; • 1 épaisseur où les boues se déposent progressivement au fond, d'où elles sont soutirées pour pressage et envoi en destruction, et les effluents surnageant sont renvoyés dans le bassin tampon en tête de station. Le volume journalier des effluents rejetés en sortie de station est de l'ordre de 5000 à 7000 m ³ /j. L'exploitant connaît des difficultés récurrentes avec cette station depuis sa mise en service en 2014 avec des dépassements ponctuels des valeurs limites en concentration et en flux (par exemple, jusqu'à 909 kg par jour en novembre 2016 et 3,2 tonnes en décembre 2016), sans toutefois atteindre les niveaux de rejets mesurés suite au dysfonctionnement de l'épaisseur fin janvier 2017 (voir chronologie de l'incident). L'exploitant a indiqué que ces difficultés proviennent d'un mauvais dimensionnement de la station et du fait que des matières en suspension de plus de 80 micromètres sont mal traitées dans la station. Il a déjà prévu d'ajouter un décanteur en entrée de station, pour lequel une installation pilote va d'abord être testée au 1 ^{er} trimestre 2017 afin de vérifier le dimensionnement du bassin à installer (bassin prévu en 2018 au vu de l'importance des travaux). | | | |

Sur site, l'exploitant a présenté la chronologie de l'incident et les causes supposées à cette date, en précisant qu'il s'agit du premier dysfonctionnement rencontré sur l'épaississeur :

- en raison de températures particulièrement basses, des tuyauteries de soutirage des boues depuis l'épaississeur de la station d'épuration, n'ont pas pu être utilisées pendant 2 jours,
- l'exploitant suppose que cet arrêt temporaire des soutirages de boues a pu entraîner une « prise en masse » de boues au fond de l'épaississeur, ce qui a pu être la cause du blocage de la herse ; herse qui tourne en fonctionnement normal et entraîne les boues vers le fond de l'épaississeur où elles sont soutirées,
- en raison du blocage de la herse, la station n'a pas fonctionné normalement, ce qui a entraîné une augmentation des rejets en MES,
- l'exploitant a essayé de résoudre le problème en renvoyant une première fois les effluents de l'épaississeur chargés en matières en suspension vers le bassin en entrée de station, de façon à refaire passer ces effluents dans la station : cela a entraîné un pic important au rejet (29,7 tonnes le 27 janvier) ;
- l'exploitant a donc décidé de faire intervenir une société spécialisée pour pomper les boues dans l'épaississeur et voir si le problème vient de boues durcies en fond d'épaississeur ou d'un problème mécanique de la herse. Pour cela, pour permettre de visualiser le problème dans l'épaississeur, un deuxième essai de renvoi des effluents de l'épaississeur vers l'entrée station a été effectué le 31 janvier, ce qui a entraîné un nouveau pic important en sortie de station (44 tonnes de MES),
- depuis mercredi 1er février, l'exploitant a stoppé une activité génératrice de MES : arrêt de la destruction du HCl par mise en contact avec des castines (le HCl produit sera stocké).

Par mail du 3 février, l'exploitant a communiqué un bilan des flux rejetés en MES depuis le 18 janvier : ce bilan montre 10 dépassements du flux limite de 250 kg/j à partir du 22 janvier, avec en particulier deux dépassements très importants : 29,7 tonnes le 27 janvier et 44 tonnes le 31 janvier.

(en pièce jointe : rapport d'incident transmis par mail le 3 février 2017)

L'intervention prévue sur l'épaississeur va avoir lieu du lundi 6 février au jeudi 9 février 2017. L'exploitant prévoit dans ce délai de by-passer la station (les effluents produits par les unités seront rejetés directement au Rhône sans traitement) et de stocker les effluents actuellement présents dans l'épaississeur, dans le bassin en entrée de station, de façon à les traiter à la remise en service de la station et de pomper les boues présentes dans l'épaississeur vers une aire de séchage avant envoi en décharge.

Pendant ces travaux, afin de minimiser les envois en MES vers le Rhône comme prévu par l'article 2-paragraphe 4.6.4. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié (repris ci-après), l'exploitant a proposé les modifications d'activités suivantes :

- arrêt de la destruction d'HCl par neutralisation sur des castines ;
- maintien de l'activité de l'unité BF3 (qui devait être arrêtée) afin de consommer le HF 35% produit par l'unité de forane 22, et qui serait sinon envoyé en destruction dans l'incinérateur du site (générant des effluents de lavage des gaz contenant des MES)
- maintien en activité de l'unité BTFM qui consomme le forane 23, qui serait sinon détruit sur l'incinérateur du site (générant là aussi des effluents de lavage des gaz contenant des MES),
- arrêt de la production de 134a (unité en arrêt pour maintenance).

Article 2 - 4.6.4 : « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »

L'exploitant n'a pas su donner d'estimation des quantités générées par ces différentes unités, il est difficile de savoir quelle sera la teneur des rejets en MES pendant les travaux.

C – Suites

Propositions de suites administratives :

Cette inspection a révélé plusieurs écarts majeurs :

- la déclaration tardive d'un incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article R512-69 du code de l'environnement),
- des dépassements importants du flux limite en MES, notamment 29,7 tonnes le 27 janvier et 44 tonnes le 31 janvier 2017, par rapport à une valeur limite de rejet de 250 kg/j.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des dépassements en flux de métaux avaient été constatés lors des 2 pics en MES, sans donner les valeurs relevées.

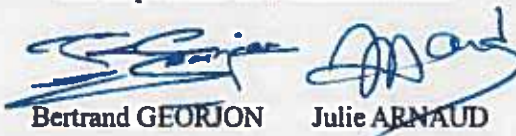
Il est donc proposé d'encadrer l'indisponibilité temporaire de la station d'épuration pendant les travaux et la gestion des flux arrivant à la station afin de minimiser les rejets sur l'environnement par un arrêté de mesure d'urgence au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement. Un point journalier est demandé à l'exploitant. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Vu et vérifié
Le Chef du Pôle
Risques Chroniques
Santé-Environnement



Yves-Marie VASSEUR

Les inspecteurs de l'environnement

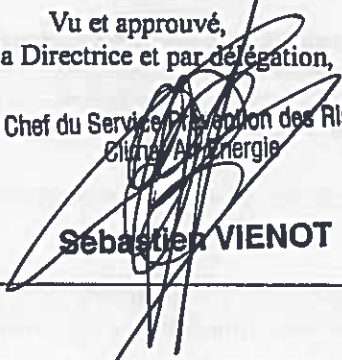


Bertrand GEORJON

Julie ARNAUD

Vu et approuvé,
pour la Directrice et par délégation,

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Energie et Environnement



Sébastien VIENOT